

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Groupement Rollois des Entreprises et des Commerçants (G.R.E.C.)

GENERALITES

Article 1 : Constitution et nom

Sous le nom «Groupement Rollois des Entreprises et des Commerçants» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège du Groupement Rollois des Entreprises et des Commerçants est à Rolle. Sa durée est illimitée. Article 3

: Buts

L'association a pour buts de resserrer les liens entre les entreprises et les commerçants rollois, de les soutenir dans leur développement tout en nourrissant la vie socio-culturelle de Rolle.

L'association a également pour but d'aider et de soutenir l'implantation de nouveaux commerces ou d'entreprises avec pour objectif d'en développer la diversité.

MEMBRES

Article 4 : Membres

Les entreprises et commerçants ayant leur siège à Rolle ou y exerçant une activité commerciale, ne poursuivant aucun but politique et qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 5 : Admissions

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle (quelle que soit la date du paiement) et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Démissions

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Aucun remboursement de cotisation ne pourra avoir lieu quel que soit le motif de la démission.

Article 7 : Exclusions

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres portant préjudice à l'association ou qui ne remplissent pas leurs obligations. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Aucun remboursement de cotisation ne pourra avoir lieu quel que soit le motif de l'exclusion.

ORGANES

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité d'Organisation
- c. La Commission de Contrôle des Comptes

Article 9 : L'Assemblée Générale

- a. Composition :
L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Lors de l'assemblée, un membre peut être accompagné par une ou plusieurs personnes, toutefois ces dernières n'ont qu'une voix consultative.
- b. Convocation et ordre du jour:
L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Toute convocation sera expédiée 10 jours à l'avance par courrier postale ou électronique et ne doit pas forcément porter l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande motivée du tiers des membres de l'association.
- c. Compétences :
L'Assemblée Générale est compétente pour :
 - Nommer les membres du Comité et désigner le Président
 - Désigner et révoquer les membres de la Commission de vérification des comptes
 - Approuver les procès-verbaux et les comptes
 - Donner décharge au Comité et à la Commission de vérification des comptes
 - Modifier les statuts : à cet effet, il sera nommé une commission composée au minimum de 3 membres de l'association.
 - Statuer sur tout objet qui lui est soumis par le Comité ou l'un des membre.
 - Dissoudre l'association
- d. Votations, élections
Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.
En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 10 : Le Comité

- a. Composition :
Le Comité se constitue lui-même. Il se compose de minimum 5 et de maximum 9 membres et doit être un nombre impair.
Il est élu par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 années. Ils sont rééligibles. Le Comité est constitué de :
 - un Président
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
 - 2 à 6 membres chargés de développer les projets de l'association
- b. Convocation :
Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué par le Président ou à la demande de trois de ces membres.
- c. Compétences :
Le Comité dirige l'activité de l'association. Il représente l'association vis-à-vis de tiers. Il est chargé :
 - de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
 - de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
 - de veiller à l'application des statutsLes membres du Comité ont une signature individuelle pour les montants inférieurs à cinq cents francs. Au-delà de cette somme, deux signatures dont celle du Trésorier est obligatoire.
Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ces membres dûment convoqués est présente. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : La Commission de vérification des comptes

- a. La Commission de vérification des comptes de l'association est confiée à deux personnes hors Comité faisant partie de deux entreprises différentes, membres de l'association. La Commission procède au contrôle des comptes et du bilan. Elle présente à l'Assemblée générale un rapport écrit ou oral sur les comptes et le bilan, ainsi que des propositions éventuelles.

RESSOURCES- COMPTABILITE - RESULTAT- MATERIEL

Article 12: Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- Le résultat des différentes manifestations
- Les cotisations
- Les subventions, dons et legs éventuels
- Le rendement de sa fortune

Article 13 : Matériel

Le matériel appartenant à l'association est placé sous la responsabilité du Comité.

DISSOLUTION· LIQUIDATION

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit de l'association pour une association rolloise. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Article 17 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. Les membres du Comité ont une signature individuelle pour les montants inférieurs à cinq cents francs. Au-delà de cette somme, deux signatures dont celle du Trésorier est obligatoire.

Article 18 : Ratification

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre de l'association. L'original des présents statuts est archivé auprès du Secrétaire de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 30 janvier 2013. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Rolle, le 30 janvier 2013

Le Président du G.R.E.C.
(Nom du membre)

Le secrétaire du G.R.E.C.
(Nom du membre)